

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 (a) de l'ordre du jour

CX/FFV 02/09

CX/FFV 02/09Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Dixième session

Mexico (Mexique), 10 - 14 Juin 2002

Avant-Projet de Norme Codex pour les Pommes

Observations à l'étape 3

F

AUSTRALIE

L'Australie a quelques préoccupations concernant certains aspects du code proposé, en particulier les tolérances et les gradations de couleur.

L'Australie voudrait exprimer sa préoccupation relative aux 5 mm de tolérance de taille, considérant qu'il serait très difficile de l'observer, car dans ce cas la fruit devrait être parfaitement uniforme. Aussi, les gradations suggérées ne correspondent pas aux normes australiennes habituelles. C'est un point potentiel pour les exportateurs, car cela signifierait d'utiliser pour l'exportation un emballage différent de celui utilisé pour les ventes nationales.

Les préoccupations les plus importantes de l'Australie sont relatives aux gradations de couleur proposées, lesquelles nous ne considérons pas appropriées. L'Australie met en doute la nécessité de définir si une pomme appartient à un groupe ou à un autre. L'implémentation d'une norme telle créerait des difficultés inutiles pour le commerce de certaines variétés et des limitations potentielles pour le développement de nouvelles variétés qui devraient être conformes à une catégorie ou à autre.

Par exemple, la gradation de la variété Pink Lady pourrait occasionner des problèmes significatifs. Premièrement, c'est une marque enregistrée et ses spécifications propres sont établies, par exemple, un minimum de 40 % de rose brillant (Note: pas rouge). Il est permis que la coloration soit entre 40 et 50 %, mais non pas entre 20 et 30 %. Les groupes du Codex proposé indiquent pour le Groupe B semi-rouge, 50 % de coloration nécessaire pour être classifié Classe Extra. En conséquence, la plupart des pommes Pink Lady seraient dégradées à Classe I à cause de ses caractéristiques de marque. Cela n'est pas accepté par l'Australie. Les gradations de couleur pour les pommes Pink Lady ne correspondent pas non plus à la définition pour la spécification de pommes Groupe B proposée. Le Groupe C ne serait pas un degré acceptable pour les Pink Lady car il est décrit avec une coloration rouge légère ou à raies (30 %).

En conséquence, ce que l'on propose comme norme pour les pommes ne serait pas acceptable pour l'Australie car cela serait un désavantage injuste pour les producteurs ou les commerçants de Pink Lady en Australie ainsi que pour les autres régions productrices de pommes.

CANADA

Le Canada offre les commentaires suivants à propos de l'Avant-projet de Norme du Codex pour les pommes, CX/FFV 02/9:

Le Canada note que l'Annexe I du document CX/FFV 02/9 est une collection de commentaires sur la version de l'Avant-projet de Norme du Codex qui a été considéré lors de la dernière session de la CCFFV. Il semble que le texte n'a pas été révisé pour considérer ces commentaires. Donc, il devrait être discuté lors de la session plénière sous l'article # 4 (a) de l'agenda, à moins que le Groupe de Travail établi à la dernière session puisse se réunir et réviser l'Avant-projet de Norme du Codex avant de la session plénière.

Nous rappelons que le Comité de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) a terminé récemment la révision de cette norme pour les pommes. Tous les pays avec une production importante de pommes, ainsi que les pays importateurs les plus importants, ont participé au processus de révision de l'UNECE.

Le Canada voudrait féliciter le Secrétariat pour la préparation de la table de l'Annexe II du CX/FFV 02/9 où l'on compare l'Avant-projet de Norme du Codex contre la Norme de l'UNECE. Le Canada suggère que le Comité demande au groupe de travail de la norme des pommes de préparer un nouveau Projet de Norme du Codex pour les pommes, tout en considérant la norme des pommes révisée pour l'UNECE, ainsi que les commentaires reçus.

Le Canada note que le document CX/FFV 02/9 est une collection des commentaires donnés au Secrétariat. Pourtant, les commentaires n'ont pas été utilisés dans l'Avant-projet de Norme proposé selon les demandes du groupe.

Le Canada note aussi que la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) a terminée récemment la révision de sa norme pour les pommes. Tous les pays avec une production importante de pommes, ainsi que les principaux pays importateur, ont été présents à la dernière réunion de la Section spécialisée dans le Codex sur les fruits et légumes frais.

Donc, le Canada suggère que le comité devrait demander au groupe de travail pour les pommes de considérer les commentaires reçus et de préparer un nouveau Avant-projet de Norme pour les pommes qui serait discuté lors de la réunion suivante. En plus, le groupe de travail devrait considérer ... (phrase coupée dans le texte original)

ALLEMAGNE

Il est proposé de revoir le projet de la Norme du Codex pour les pommes selon les corrections de la Norme pour pommer UN/ECE comme il en a été convenu lors de la 48ème Session de la Réunion Spécialisée pour la Normalisation des Fruits et Légumes Frais.

Le tecte revu sera disponible à travers le Secrétariat de UN/ECE:

INDE

Commentaires de l'Inde

1. Paragraphe - 2.1

- On propose d'ajouter un tiret additionnel de la manière suivante:
 - mature
- On propose de modifier le quatrième tiret de la manière suivante:
 - presque libre d'épidémies et de maladies
- On propose de modifier le cinquième tiret de la manière suivante :
 - presque libre des dégâts par des épidémies et des maladies

2. Paragraphe - 2.1.1

On propose d'inclure au pied de al page No. 2 la variété Jonathan ensemble avec la Fuji

3. Paragraphe - 2.2.1

On propose de modifier ce paragraphe de la forme suivante :

Les pommes de cette classe doivent être de qualité supérieure. La forme, la taille et la coloration doivent être caractéristiques de la variété et la tige doit être intacte. La chair doit être tout à fait saine. Elles doivent être libres de défauts à exception des défauts légers superficiels de la peau tels que ceux produits par les branches, des taches légères ou isolées de couleur rouge ou marron dans la cavité de la tige, pourvu que ceux-ci n'affectent pas l'apparence générale du produit, la qualité, la qualité de la conservation et la présentation dans l'emballage.

En plus on propose de spécifier si les défauts son de la peau, de la chair ou d'autres types.

4. Paragraphe - 2.2.2

On propose de modifier ce paragraphe de la forme suivante:

Les pommes de cette classe doivent être de bonne qualité, caractéristique de la variété. La tige doit être intacte ou pourrait être coupée à la hauteur de l'épaule, pourvu qu'il n'y ait pas des dégâts sur la peau. Cependant, il est possible d'avoir des défauts légers de la forme, le développement, la coloration ou de cicatrisation de la même manière qu'ils sont acceptés les dégâts physiologiques ou de maniement, pourvu qu'ils n'affectent pas l'apparence générale du produit, la qualité, la qualité de conservation et la présentation dans l'emballage.

Les défauts légers de la peau ne peuvent excéder les limites suivantes :

- 1 cm de longueur pour les défauts de forme allongée;
- 1 cm² total de superficie pour les autres défauts, à l'exception de la croûte (*Venturiainaequalis*), qui ne doit pas avoir une surface cumulative de plus de 0.25 cm².
- Pas de meurtrissures ou décoloration et la chair doit être tout à fait saine sans aucun défaut.

La tige pourrait être cassée, pourvu que la rupture soit nette et que la peau ne soit pas affectée.

5. Paragraphe - 2.2.3

On propose de modifier le 3e paragraphe de la forme suivante:

Les défauts de la peau ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- 2 cm de longueur pour les défauts de forme allongée ; (4 cm pourraient être acceptés pour les pommes dont le diamètre est supérieur à 85 mm).

2.5 cm² surface totale pour les autres défauts, qui pourraient même ne pas inclure meurtrissures légères, croûtes ou défauts de la chair.

- La tige peut être absente

6. Paragraphe - 3

On propose que le diamètre minimal pour toutes les catégories soit de 62.5 mm au lieu de 50 mm.

Au troisième paragraphe après le mot «entre», on devrait ajouter «la plus petite et la plus grande».

Puis, au deuxième tiret, 10 mm devrait être remplacé par 5 mm. L'expression formes en vrac et en emballage n'est pas claire. Régulièrement, les pommes sont emballées en rangs et en raison du no. de plateaux et des comptes et que le no. de pièces soit entre 100 - 125 selon la taille.

7. Paragraphe - 4.1.1

On devrait ajouter les mots «ou taille» après le mot «poids».

8. Paragraphe - 4.1.2

On devrait changer 10% par 5% et on devrait ajouter les mots «ou taille» après le mot «poids». Puis, on propose de modifier le deuxième paragraphe de la manière suivante :

«cette tolérance inclue 2% des pommes qui ont subi un dégât superficiel léger, ou des traces très légères de pourriture superficielle.

9. Paragraphe - 4.1.3

Sous le deuxième paragraphe, on propose de changer 5 % par 2 %. On devrait ajouter les mots «ou taille» après le mot «poids». Puis, on devrait changer au premier tiret le mot «grave» par «léger».

10. Paragraphe - 4.2

On propose de modifier ce paragraphe de la forme suivante :

Pour toutes les classes, 10 % par numéro ou taille ou poids des pommes en correspondance avec la taille indiquée immédiatement sur ou sous celle indiquée à l'emballage.

11. Paragraphe - 5. 1

Sous le premier paragraphe, on propose d'ajouter les mots suivants à la fin de la première phrase :

«sujet aux limites de tolérance mentionnées avant»

12. Paragraphe - 5.2

On propose de remplacer le mot «emballage» par le mot «conteneur».

13. Paragraphe - 5.2.1

On propose de changer la manchette de cette clause de la manière suivante :

«Description de l'emballage». De la même manière le mot «conteneurs» de la première phrase devrait être remplacé par le mot «emballages».

14. Paragraphe - 5.3

On propose de modifier la clause (a) de la manière suivante :

- a) En couches régulières selon la taille, dans des conteneurs ouverts ou fermés..

Cette présentation est obligatoire pour toutes les classes de pommes.

15. Paragraphe - 6.1.1

On propose d'éliminer les mots «ou lot pour le produit présenté en vrac».

16. Paragraphe - 6.2

On propose de remplacer dans la manchette le mot «conteneurs» par le mot «emballages».

17. Para - 6.2.4

On propose d'ajouter le tiret additionnel suivant :

- no. de pièces du fruit présenté en rangs et en couches.

18. ANNEXE I (COLORATION)

À la fin de la première phrase on devrait ajouter le suivant :

«qui devraient être les caractéristiques de la variété» En plus, sous le Groupe - B (Classe - II), 1/10^e devrait être changé par 1/5^e. De la même manière, sous le Groupe - C (Classe- I), 1/10 devrait être changé par 1/4^e et sous le Groupe - C (Classe - II), 1/ 10^e par 1/5^e.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté réaffirme les commentaires qu'elle avait envoyés lors de la dernière session et qui sont repris dans le document CX/FFV 02/9. Elle souhaite par ailleurs faire part des commentaires complémentaires suivants :

2.1. Caractéristiques minimales

La Communauté européenne souhaite que le 6^{ème} tiret soit supprimé.

2.1.1.

La proposition détaillée faite par la Communauté en ce qui concerne la rédaction de ce paragraphe a disparu. Seules les justifications de cette proposition figurent encore dans le document. Voici le texte exact de la proposition de la Communauté :

"Les pommes doivent avoir été soigneusement cueillies. **Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent :**

- **de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales¹**
- **de supporter un transport et une manutention, et**
- **d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.**

1. En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit."

La Communauté souhaite par ailleurs que le groupe de travail en charge d'élaborer l'avant-projet de norme Codex pour les pommes se penche sur la question (afin de faire des propositions au CCFV) des critères de maturité applicables aux pommes, notamment l'utilisation du test à l'iode pour la détermination de la teneur en amidon, la TSS (teneur en solubles solides) et la fermeté mesurée par pénétromètre.

2.2.1. Catégorie Extra

La Communauté souhaite que l'alinéa suivant soit ajouté :

"La pulpe doit être indemne de toute détérioration".

2.2.3. Catégorie II

Au premier alinéa, la note de bas de page proposée par la Communauté pour les catégories Extra et I doit être ajoutée :

"Les critères de coloration et de roussissement figurant dans l'annexe à la présente norme".

Au dernier tiret de la proposition de la Communauté mentionnée en page 12 du document CX/FFV 02/9, la Communauté souhaite apporter la correction suivante :

"- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser :

- 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
- 2.5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm²,
- de légères meurtrissures dont la surface ne dépasse pas 1.5 cm² et qui peuvent présenter de légères altérations de la couleur."

3. Calibrage

Sur le fond, les commentaires de la Communauté figurant au document CX/FFV 02/9 sont toujours valables. La Communauté souhaite cependant ajouter qu'elle soutient dorénavant la définition de règles d'homogénéité spécifiques dans le cas de calibrage des pommes par le poids. Sur la forme, le texte proposé par la Communauté pour cette section est le suivant :

- premier alinéa : texte Codex inchangé
- deuxième et troisième alinéas, lire :

"Un diamètre minimal est exigé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant :

	Extra	I	II
Variétés à gros fruits*	70 mm	65 mm	65 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

* Une liste des variétés à gros fruits figure dans l'annexe à la présente norme"

- quatrième alinéa, lire:

"Afin de garantir un calibre homogène dans un colis :

- pour les fruits calibrés par le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à :
 - 5 mm** pour les fruits de la catégorie Extra et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées,
 - 10 mm*** pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage ou le pré-emballage.
- pour les fruits calibrés par le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis est limitée à :
 - 20 % du poids moyen des fruits dans le colis pour les fruits de la catégorie Extra et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées,
 - 25 % du poids moyen des fruits dans le colis pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage ou le pré-emballage.

Il n'est pas fixé de règles d'homogénéité de calibre pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou le pré-emballage.

** - Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

*** - Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm."

4. Tolérances

Premier alinéa : la parenthèse doit être effacée. Les pommes ne sont pas transportées en vrac dans l'engin de transport, mais, au pire, dans des caisses de grande contenance (200-300 kilos) qui sont des emballages eux-mêmes.

5. Présentation

5.1. Homogénéité

La Communauté propose de simplifier le premier alinéa en remplaçant les mots "et visiblement de même degré de maturité et de développement" par les mots "et de même état de maturité".

La Communauté propose une rédaction alternative pour le dernier alinéa :

"Les emballages destinés au consommateur, d'un poids net ne dépassant pas 5 kilos, peuvent contenir des mélanges de pommes de différentes variétés, sous réserve qu'elles soient homogènes quant à leur qualité, leur état de maturité et, pour chaque variété concernée, leur origine et leur calibre (en cas de calibrage)."

5.2.

Au premier alinéa, la Communauté propose d'ajouter la phrase suivante après le première phrase.

"En particulier, les emballages destinés au consommateur d'un poids net dépassant 3 kilos doivent être suffisamment rigides pour assurer une protection convenable du produit."

6.2.2.

Le deuxième tiret pourrait être modifié comme suit :

" - Nom de la variété,

- en cas d'emballages destinés au consommateur contenant un mélange de différentes variétés, noms des différentes variétés"

6.2.3.

Le tiret unique pourrait être modifié comme suit :

" - Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

- en cas d'emballages destinés au consommateur contenant un mélange de différentes variétés d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des variétés concernées."

6.2.4.

La Communauté souhaite compléter sa proposition figurant dans le document de référence, en prévoyant le cas des pommes calibrées par le poids. Le texte du second tiret pourrait ainsi se lire :

"- calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de fruits.

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué :

- pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres ou poids minimal et maximal,

- pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou le poids du plus petit fruit du colis, suivi de l'expression "et plus" ou "et +" ou le cas échéant du diamètre ou du poids du plus gros fruit."

Annexe

La Communauté confirme son souhait de reprendre l'annexe de la future norme CEE/ONU pour les pommes, telle que révisée lors de la dernière réunion de la section spécialisée fruits et légumes frais de la CEE/ONU tenue en avril dernier.